

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le treize décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la bergerie, afin de respecter les restrictions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : M. Benjamin BARRAS, Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Stéphanie JOSEPH, M. Jean-François LOLLIA, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI. , M. Jean Luc VERGOBY

Représentés : M. Gilles AUTEROCHE représenté par Mme Corinne SANCHEZ, Mme Catherine ESPIGUE représentée par M. Marc NEGRON, Mme Cindy NOVELLI représentée par Mme. Laurence ESCOFFIER

Absents non excusés : Mme Kimberley MARSOT, Mme Marjolaine BARBIER

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS

Délibération N° 2022. 112 : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur bénéficiera :

- D'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)
- D'une augmentation de son régime indemnitaire.

En sus, le coordonnateur recevra une somme forfaitaire de 70,24€ Brut pour les 2 demi-journées de formation.

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner Christelle GRAZIANI, coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

PRÉCISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au Budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité

Délibération N° 2022. 113 : Création d'emplois temporaires d'agents recenseurs

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158), la population est enquêtée chaque année par sondage afin de déterminer la population légale.

L'enquête de recensement annuelle se déroule auprès d'un échantillon de 8% de la population réparti sur le territoire de chaque commune.

Pour 2023, la campagne de recensement s'étalera du 19 janvier au 25 février 2023.

L'enquête est conduite en partenariat avec la direction régionale de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat (pour l'enquête 2023 la dotation pour les communes métropolitaines sera de 1,02 euro par logement et de 1,41 euro par habitant). Cette dotation prend en compte, d'une part, les charges liées au recours à du personnel pour réaliser les enquêtes et d'autre part, les actions d'accompagnement de l'opération. Par ailleurs, 3 agents recenseurs, sont recrutés par voie de contrat.

Leur mission consiste à exécuter l'enquête dont la commune a la charge, qui correspond à la collecte des feuilles de logement sur un secteur prédéterminé. Les agents recenseurs ont le statut de vacataire rémunéré à l'acte (feuille de logement).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les montants des indemnités accordées aux agents recenseurs en 2023 comme suit:

- 70,24€ brut pour la rémunération des deux demi-journées de formation obligatoire, indispensables à la mise en service de la mission,
- 117,56€ brut pour la rémunération des heures de travail relatives à la tournée de reconnaissance,
- 6,65€ brut pour le montant unitaire de la feuille de logement,

Le plafond de remboursement des frais kilométriques sur une tournée est fixé à 400 km.

Dans l'hypothèse où des agents recenseurs seraient amenés à devoir apporter leur soutien sur un secteur en plus de celui qui leur aura été confié, ce plafond de 400 km pourra être dépassé.

Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer 3 emplois temporaires d'agents recenseurs du 3 janvier 2023 au 18 février 2023,

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.114 : Budget de la Commune 2023 : Vote par anticipation des opérations d'investissements pour des raisons techniques et réglementaires

Rapporteur : Olivier MICHEL

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve de l'adoption d'une délibération précisant le montant et l'affectation des crédits.

Certains chantiers débiteront dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice 2023, et de ce fait, les travaux feront l'objet d'un règlement dès le début de l'exercice 2023, avant même le vote du budget primitif.

Par ailleurs, certaines opérations, dont le financement était assuré sur l'exercice 2022 n'ont pas pu être engagées avant la clôture des opérations budgétaires de la section d'investissement :

- Soit parce que les procédures d'appel d'offres n'ont pu aboutir avant la fin de l'année 2022,
- Soit parce que l'opération a rencontré des difficultés techniques qui n'ont pas permis le commencement des travaux. La réglementation en vigueur ne permet pas le report de crédits pour une opération qui n'a pas connu de commencement de travaux.

Ces opérations devant connaître un début d'exécution dans le courant du 1^{er} trimestre 2023, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer selon le détail suivant :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.....	40 548,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles.....	435 253,00 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement figurant ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la commune,

PRÉCISE que ces crédits seront inscrits sur l'exercice 2023, au budget primitif, lors de son adoption.

A l'unanimité

Délibération N° 2022. 115 : Budget 2022 – Décision modificative n° 2 : ajustement de crédits à la section de fonctionnement

Rapporteur : Olivier MICHEL

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits à la section de fonctionnement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après :

13006	MAIRIE D'AUREILLE
Code INSEE	MAIRIE D'AUREILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AJUSTEMENT DE CREDITS À LA SECTION DE FONCT.

Désignation	Dépenses (1)		R
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT			
D-60633 : Fournitures de voirie	1 000.00 €	0.00 €	
D-611 : Contrats de prestations de services	10 000.00 €	0.00 €	
D-61521 : Terrains	5 000.00 €	0.00 €	
D-61551 : Matériel roulant	5 000.00 €	0.00 €	
D-61558 : Autres biens mobiliers	2 000.00 €	0.00 €	
D-6226 : Honoraires	1 000.00 €	0.00 €	
D-6231 : Annonces et insertions	1 000.00 €	0.00 €	
D-6232 : Fêtes et cérémonies	5 000.00 €	0.00 €	
D-6247 : Transports collectifs	1 000.00 €	0.00 €	
D-62878 : A d'autres organismes	20 000.00 €	0.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	51 000.00 €	0.00 €	
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	3 900.00 €	
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	25 011.00 €	
D-6415 : Indemnité inflation	0.00 €	1 600.00 €	
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	7 200.00 €	
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	5 000.00 €	
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	6 900.00 €	

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget de la commune pour l'exercice 2022 afin
d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-
dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n° 2.

A l'unanimité

Questions diverses.

Une présentation du projet de réhabilitation du centre ancien a été présentée aux élus présents qui ont validé ce projet à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une variante de ce projet concernant la place du château va être chiffrée : Il s'agit de remplacer sur la place l'enrobée par des pavés en calcaire.

L'ensemble des élus présents approuve cette démarche.

La séance est levée à 19h

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,